

## Annexe 4: Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts

### 1 Contexte

#### 1.1 Services prestés par les entités d'Eurinvest Partners SA (Maison mère Luxembourgeoise et Succursale Belge)

Eurinvest Partners SA (ci-après dénommée le « Gestionnaire », au travers de ses différentes entités, est principalement actif dans le domaine de la gestion de Fonds de Placement, de la gestion discrétionnaire et du conseil ponctuel en investissement. Ce périmètre restreint de services réduit de manière significative les sources de conflits d'intérêts potentiels. Ainsi le « Gestionnaire » n'a pas d'activité de négociation pour son compte propre, ni d'activités de banque d'investissement, pas plus que d'activités d'exécution d'ordres ou de courtage.

#### 1.2 Sources de revenus des entités du Gestionnaire

- Les seules sources directes et indirectes de revenus, en relation avec les services de gestion collective rendus aux Fonds de Placement gérés, sont les commissions de gestion et, le cas échéant, les commissions de performance payées par ceux-ci. Ces commissions sont décrites dans les prospectus des Fonds de Placement.
- Les seules sources directes et indirectes de revenus, en relation avec les services de gestion discrétionnaire prestés pour des clients privés ou professionnels sont les commissions de gestion et, le cas échéant, les commissions de performance payées par ceux-ci. Ces commissions sont décrites dans l'Annexe 3 : « Avoirs confiés et Conditions Tarifaires » dûment signées par les deux parties.
- Les seules sources directes et indirectes de revenus, en relation avec les services de conseils ponctuels en investissement proposés à des clients privés ou professionnels sont définis au sein d'un contrat individuel pour chaque conseil dûment signé par les deux parties.

Le « Gestionnaire » ne perçoit aucune rétro-commission sur les frais prélevés par des tiers. Ainsi le « Gestionnaire » ne perçoit aucune rétrocession sur les commissions et les frais prélevés par les banques dépositaires, agents administratifs, intermédiaires et contreparties ou de toute autre partie tierce impliquée dans la prestation des services aux Fonds de Placement gérés ou aux clients privés ou professionnels.

### 2 Politique de Gestion des conflits d'intérêt

#### 2.1 Object et champ d'application

Le « Gestionnaire » a pour objectif d'entretenir des relations commerciales avec ses clients de manière honnête, équitable et professionnelle, dans le respect des meilleurs intérêts de ces derniers.

Dans ce cadre, le « Gestionnaire » s'engage à réviser et à appliquer des procédures efficaces tant organisationnelles qu'administratives visant à prendre toutes les mesures raisonnables d'identification, de suivi et de gestion desdits conflits d'intérêts potentiels.

Le « Gestionnaire » veille également à une sensibilisation permanente de ses collaborateurs dans le cadre de la politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

## 2.2 Définition d'un conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts peut être défini comme étant une situation dans laquelle :

- Les intérêts d'une institution financière, de ses dirigeants ou de ses salariés peuvent être contradictoires ou diverger par rapport aux intérêts d'un client ou d'un groupe de clients ; ou
- Les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients divergent entre eux, la Société ayant des obligations envers chacun de ses clients.

Concrètement, on considèrera qu'il y a un conflit d'intérêt lorsqu'il y a une opposition entre les intérêts du « Gestionnaire » et ses obligations vis-à-vis du client, avec un préjudice possible pour le client ou lorsqu'un client est avantagé aux dépens d'un autre.

## 2.3 Situations susceptibles d'être à l'origine de conflits d'intérêts

Les différentes situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts peuvent être résumées comme suit :

- la Société serait susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte aux dépens d'un client.
- la Société aurait un intérêt dans le résultat du service fourni à un client qui est différent de l'intérêt de ce client.
- la Société serait incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport à un autre client ou à un autre groupe de clients.
- la Société exercerait les mêmes activités professionnelles que le client.
- la Société recevrait d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services, avantages monétaires ou non monétaires.
- Deux ou plusieurs clients auraient des intérêts différents.
- Les intérêts particuliers des membres du personnel de la Société diffèreraient des intérêts propres de cette dernière.

Le « Gestionnaire » a conduit une analyse visant à identifier les conflits d'intérêts potentiellement induits par ses activités et mis en œuvre des mesures qu'il considère appropriées à titre d'effort de surveillance, de gestion et de contrôle de l'impact potentiel desdits conflits sur ses clients.

Les risques potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- Le délit d'initié sur des personnes ou instruments financiers au détriment de clients.
- Les conflits entre clients ayant des intérêts différents
- La commercialisation de produits financiers susceptibles de procurer un avantage au « Gestionnaire » (dans le cadre des conseils, de la gestion de fortune ou de la gestion de Fonds de Placement).
- La promotion par le « Gestionnaire » de ses propres Fonds de Placement, tant au niveau des conseils ponctuels que de la gestion de fortune.

## 2.4 Valeurs fondamentales de la Politique de conflits d'intérêts

La Politique de conflits d'intérêts mise en place repose sur 5 valeurs fondamentales :

- **Intégrité** : le « Gestionnaire » agit avec intégrité dans le cadre de ses relations professionnelles et commerciales. Les services et les transactions ne peuvent être viciés par des intérêts personnels, ni influencés par l'intérêt d'autres parties.
- **Objectivité** : le « Gestionnaire » s'efforce d'être objectif dans ses jugements professionnels et commerciaux.
- **Compétence** : le « Gestionnaire » n'assume que des fonctions pour lesquelles il a la compétence requise pour les mener à bien.
- **Équité** : le « Gestionnaire » tient compte des intérêts de ses clients et les traite avec équité.
- **Transparence** : le « Gestionnaire » prend toujours en compte les intérêts de ses clients et les traite de façon transparente. Le cas échéant, elle les informe de l'existence de conflits d'intérêts.

## 2.5 Mesures mises en place dans le cadre de cette Politique

Les mesures adoptées par le « Gestionnaire » visant à gérer les conflits identifiés sont résumées ci-après. Le « Gestionnaire » considère qu'elles sont conformes aux efforts requis visant à veiller raisonnablement, à propos de chaque conflit d'intérêts potentiel identifié, à agir de manière impartiale afin d'éviter tout risque significatif de nuire aux intérêts de ses clients.

### 2.5.1 Cloisonnement de la supervision et des fonctions

Une fonction indépendante de Compliance Officer a été mise en place, en charge du contrôle permanent et effectif de l'adéquation et du bon respect des politiques et procédures.

Les différents départements sont, autant que possible, gérés par des responsables différents de manière à éviter les conflits d'intérêts. Ceci est encore favorisé par une séparation stricte des fonctions.

### 2.5.2 Principales politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts

#### Au niveau du « Gestionnaire »

- Choix des instruments financiers : le choix des instruments financiers se fait en totale impartialité, sur la base de leurs qualités intrinsèques ; une éventuelle rémunération perçue dans ce cadre par le « Gestionnaire » ne peut absolument pas constituer un critère de choix.
- Avantages : Les commissions, rémunérations ou avantages portant sur un service proposé ou reçu par des tiers ne sont en principe pas acceptables. Le cas échéant, le client sera informé préalablement à tout acte de gestion ou de conseil.
- Choix des partenaires : le « Gestionnaire » ne fait appel qu'aux services de prestataires respectant eux-mêmes les directives Européennes applicables (MiFID entre autres).

#### Au niveau des collaborateurs

- Code de déontologie : Tous les membres du personnel et tous les autres collaborateurs sont tenus de respecter un code de déontologie qui définit quand et comment des transactions pour compte personnel peuvent être effectuées.
- Avantages dans le chef des collaborateurs : aucun collaborateur ne peut accepter d'autres cadeaux que ceux considérés comme habituels dans leur domaine d'activité.
- Politique de rémunération : la politique de rémunération mise en place est jugée cohérente et vise à garantir l'indépendance de tous les collaborateurs
- Mandats personnels : contrôle des mandats sociaux pouvant être exercés par les collaborateurs à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- Obligation de déclaration : tout collaborateur constatant un conflit d'intérêts, une violation du Code de déontologie ou de toute disposition légale a l'obligation de le signaler au Compliance Officer ou au whistleblower.

Ces politiques et procédures seront soumises aux processus normaux de suivi et de révision.

### 2.5.3 Barrières d'informations

Dans la mesure du possible, le « Gestionnaire » a pris des dispositions suffisantes pour prévenir l'utilisation abusive d'informations pouvant conduire à des conflits d'intérêts

Nos collaborateurs sont tenus de respecter rigoureusement la confidentialité des informations des clients et ne peuvent pas publier ou utiliser ces informations d'une manière inadéquate.

## **2.5.4 Communication**

Lorsque les mesures de prévention mises en place s'avèrent insuffisantes pour assurer que les intérêts des clients ne soient pas lésés, le « Gestionnaire », avant d'agir pour le compte de ses clients, s'assure que ceux-ci sont correctement informés de la nature et, le cas échéant, de la source des conflits d'intérêts qui subsistent.

## **2.5.5 Refus d'agir**

si le problème du conflit d'intérêts ne peut, selon le « Gestionnaire », pas être résolu, le « Gestionnaire » peut refuser la demande du client et s'abstenir d'agir pour le compte de ce client en vue de protéger ses intérêts.

Pour toute information complémentaire concernant la politique de gestion des conflits d'intérêts, veuillez-vous adresser à votre contact habituel.